



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Sarcelles**

**Arrêté n° 2023-137**

**Portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés à SAINT-WITZ  
4 Rue Jean Moulin, RD 10 – parcelles B 1014, B 1016, B 1017, B 1318 et B 1319**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sus-visée ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT Préfet du Val d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2022 nommant Monsieur Dominique LEPIDI sous-préfet de Sarcelles;
- Vu** l'arrêté n°2022-16777 du 23 février 2022 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-053 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Vu** l'arrêté municipal de M. le Maire de Saint-Witz n°07/21 du 16 mars 2021 (arrêté municipal permanent interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal) ;
- Vu** le procès-verbal de renseignement administratif établi le 31 octobre 2023 par la brigade de gendarmerie de Fosses ;
- Vu** la plainte du 24 octobre 2023 déposée par Monsieur BEN YOUNES Talel, président de la société propriétaire du terrain, AHM ; plainte déposée auprès de la brigade de gendarmerie de Fosses ;
- Vu** le courriel du 16 novembre 2023 de Mme Nadège FERTE représentante de la ville de Saint-Witz sollicitant un arrêté préfectoral de mise en demeure d'évacuer ;

**Considérant** que la commune de Saint-Witz, commune de moins de 5000 habitants (2439 d'après le décompte INSEE de 2020), n'a aucune obligation de construction d'une aire d'accueil de gens du voyage au titre de l'ancien schéma d'accueil du 28 mars 2011, et qu'au titre du nouveau schéma approuvé le 23 février 2022, son intercommunalité, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, dispose d'un délai légal de 2 ans pour construire les équipements imposés par le nouveau schéma, dès lors, cette commune comme son intercommunalité se trouvent en conformité avec le schéma d'accueil des gens du voyage ;

**Considérant** qu'en application des articles 9 et suivants de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, la commune de Saint-Witz satisfait à ses obligations et le préfet peut mettre en demeure les occupants illégalement installés de quitter les lieux ;

**Considérant** qu'il ressort du procès verbal de renseignement administratif que des gens du voyage sont arrivés le 30 octobre 2023 sur un parking privé de la commune de Saint-Witz au 4 rue Jean Moulin, RD 10 – parcelles B 1014, B 1016, B 1017, B 1318 et B 1319 ;

**Considérant** que la gendarmerie nationale a constaté le stationnement sans autorisation de 10 caravanes (trente adultes et deux enfants en bas âge) ;

**Considérant** que les branchements électriques et illicite sont réalisés sur le compteur électrique de la société; que ces raccordements sauvages sont soumis aux intempéries ; que ces risques constituent de graves atteintes à la sécurité publique ;

**Considérant** que le raccordement à la borne incendie de l'hôtel Golden Tulipe, constaté lors du passage des gendarmes le 31 octobre 2023, empêche cet établissement d'avoir accès à la borne opérationnelle ; qu'en cas de besoin cette borne sera inutilisable par l'exploitant de l'hôtel ni par les pompiers, ce qui constitue une atteinte à la sécurité publique ;

**Considérant** que le parking occupé est dépourvu d'installations sanitaires et d'hygiène et qu'aucun système n'est prévu pour l'évacuation des eaux usées ; ce qui constitue une atteinte à la salubrité publique ;

**Considérant** qu'il ressort du courriel de la mairie du 16 novembre 2023 que les occupants ont refusé la mise à disposition de conteneurs de récupération des déchets ;

**Considérant** que les véhicules des gens du voyage sont obligés de circuler dans la zone hôtelière ce qui engendre des troubles pour la clientèle et les employés; que l'installation peut gêner la circulation au sein de la zone d'activité et aussi créer un trouble de la circulation, ce qui constitue une atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

**Considérant** l'urgence à faire cesser cette occupation et les troubles qui en résultent ;

**Considérant** que ce campement occasionne de graves atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques et qu'il convient de faire cesser ces troubles sous 48 heures ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Les gens du voyage installés illégalement sur le parking situé au 4 rue Jean Moulin, RD 10 – parcelles B 1014, B 1016, B 1017, B 1318 et B 1319 à Saint-Witz, propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnés, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles des gens du voyage avec si nécessaire l'appui de la force publique.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 sus-visée.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain ainsi qu'au maire de Saint-Witz pour publication et affichage.

#### **Article 5 :**

Le sous-préfet de Sarcelles, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montmorency et le maire de Saint-Witz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sarcelles, le  
Pour le Préfet du Val d'Oise,  
le sous-préfet de Sarcelles  
Dominique LEPIDI

17 NOV. 2023